

Associations en ZFU : déclaration des mouvements de main-d'œuvre de 2022



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations situées dans des zones franches urbaines (ZFU) bénéficient, dans la limite de 15 salariés et sous certaines conditions, d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse...), d'allocations familiales, de contribution au Fnal et de versement mobilité.

Précision : cette exonération n'est octroyée qu'aux associations qui se sont implantées dans une ZFU au plus tard le 31 décembre 2014.

Pour conserver cet avantage, les associations doivent, tous les ans et pour chaque établissement situé en ZFU, transmettre à l'Urssaf et à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) une déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus l'année précédente.

La déclaration des mouvements de main-d'œuvre survenus en 2022 doit ainsi être effectuée au plus tard le 30 avril 2023 via le [formulaire dédié](#).

Attention : l'association qui ne transmet pas sa déclaration dans ce délai verra l'exonération de cotisations sociales suspendue pour les rémunérations versées à compter du

1^{er} mai 2023. Cette exonération sera de nouveau accordée à l'association sur les rémunérations payées à compter du jour qui suit l'envoi ou le dépôt de la déclaration des mouvements de main-d'œuvre. L'exonération pour la période suspendue étant définitivement perdue.

© 2023 Les Echos Publishing